

Introduction

L'article 41c de l'ordonnance du Conseil fédéral du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201) régit l'aménagement et l'exploitation de l'espace réservé aux eaux. En vertu de cette disposition, ne peuvent être construits dans cet espace que les bâtiments et les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics. Un groupe de travail réunissant plusieurs offices du canton de Berne a examiné différents aspects de l'implantation imposée par la destination et de l'intérêt public de tels bâtiments et installations. Ce guide résume les résultats de ces travaux. Le guide s'adresse aux autorités directrices ou compétentes pour délivrer les permis et qui sont appelées à se prononcer dans le cadre d'évaluations globales portant sur des bâtiments et des installations dans l'espace réservé aux eaux. Les indications fournies ne sont ni juridiquement contraignantes ni exhaustives. Les listes de bâtiments et installations dont l'implantation s'impose (ou ne s'impose pas) par la destination et de bâtiments et installations servant (ou ne servant pas des intérêts publics) peuvent être complétées.

Principes de Base

- Selon l'article 41c, alinéa 1 de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), ne peuvent en principe être construits dans l'espace réservé aux eaux que les bâtiments et les installations dont l'implantation s'impose par la destination et qui servent des intérêts publics. Selon la législation fédérale (LEaux, OEaux), tous les projets de construction dans l'espace réservé aux eaux doivent en toute logique être soumis à autorisation.
- L'implantation imposée par la destination est en général régie par des exigences très strictes. Les installations qui remplissent ces conditions sont celles qui ne peuvent être implantées en dehors de l'espace réservé aux eaux en raison de leur destination ou en raison des conditions locales. On considère par ailleurs qu'une telle implantation ne peut s'imposer que pour des raisons techniques ou des raisons d'exploitation ou encore liées aux propriétés du sol. Un ouvrage doit soit présenter un lien concret particulièrement étroit avec le milieu aquatique ou la berge (critère positif) ou alors il faut prouver qu'un projet servant les intérêts publics ne peut pas être réalisé en dehors de l'espace réservé aux eaux (critère négatif). En conséquence, les installations dont l'implantation s'impose dans l'espace réservé aux eaux en raison de leur destination peuvent être autorisées, à condition qu'elles servent des intérêts publics.
- On est en présence de conditions particulières qui autorisent la construction de chemins carrossables ou de conduites dans l'espace réservé aux eaux lorsqu'une cluse ou des falaises réduisent la place disponible.
- Les installations dont l'implantation s'impose par la destination ne sont admises dans l'espace réservé aux eaux qui si elles servent des intérêts publics. C'est par exemple le cas de chemins qui desservent des zones récréatives, pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. Les intérêts publics remplissant diverses fonctions, présentant un contenu différent et pouvant varier dans l'espace et le temps, seul un examen au cas par cas permet de déterminer si une mesure de planification ou de construction sera en fin de compte supportée par la population. L'autorité compétente dispose ainsi d'une certaine marge d'appréciation dans l'interprétation de cette disposition.
- Compte tenu de l'OEaux, les bâtiments et les installations dont l'implantation est imposée par la destination et qui servent des intérêts publics ne requièrent pas d'autorisation spéciale ou de dérogation. Il importe cependant de considérer par exemple que, sans une autorisation spéciale adéquate, l'ouvrage devra respecter la végétation riveraine et une zone tampon large de 3 mètres.
- Même s'il s'agit d'une construction non soumise à autorisation ou d'une construction autorisée aux termes de l'article 28 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC; RSB 721.0), un projet prévu dans l'espace réservé aux eaux en dehors de la zone densément bâtie doit toujours remplir les critères que sont l'implantation imposée par la destination et les intérêts publics.
- Même lorsque l'implantation imposée par la destination et l'intérêt public sont établis, ils n'autorisent pas automatiquement des travaux de construction dans l'espace réservé aux eaux. L'autorité directrice ou l'autorité compétente en matière d'autorisation procèdent en effet à une évaluation globale et considèrent le projet en regard d'autres intérêts encore.

Bâtiments, installations et interventions dans l'espace réservé aux eaux, au sens de l'OEaux, dont l'implantation s'impose par la destination et qui servent les intérêts publics

Les bâtiments et les installations énumérés ci-après peuvent en général être admis dans l'espace réservé aux eaux du fait de leur destination et parce qu'ils servent des intérêts publics, à condition toutefois qu'ils n'entravent pas les fonctions naturelles du milieu aquatique, la protection contre les crues et l'exploitation des eaux. Même si leur implantation s'impose par leur destination et qu'ils servent des intérêts publics, des bâtiments pourront ne pas être autorisés, car leur construction irait à l'encontre d'autres intérêts (art. 24 ss LAT, art. 18 ss LPN, p. ex.). Voici une liste non exhaustive des bâtiments et installations en question

- chemins pour piétons et de randonnée pédestre, chemins ruraux et forestiers dépourvus de revêtement, pour autant qu'ils n'engendrent pas d'aménagement supplémentaire ;
- bâtiments et installations servant à l'exploitation de la force hydraulique et qui ne peuvent être utilisés que dans l'espace réservé aux eaux; ils comprennent notamment
 - · captages, bassins de retenue, seuils et barrages,
 - centrales et bâtiments de commande des installations de retenue.
 - éléments d'aménagements hydroélectriques (centrales ou conduites forcées, p. ex.), pour autant que des raisons topographiques, techniques ou économiques empêchent de les réaliser en dehors de l'espace réservé aux eaux (un tracé en dehors de cet espace générerait des coûts qui ne seraient pas supportables économiquement),
 - installations d'équipement requises, pour autant qu'elles n'empiètent que sur une distance minimale sur l'espace réservé aux eaux,
 - ouvrages de restitution et canaux de fuite,
 - bassins de compensation servant à atténeuer les éclusées,
 - · dégraveur et dessableur ou dépotoirs à gravier ou à sable,
 - bâtiments et installations garantissant la connectivité longitudinale, comme les passes à poissons, les passages à castors et les canaux de contournement;
- installations de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole;
- bâtiments et installations destinés à l'exploitation d'eau d'usage, dans la mesure où leur transfert en dehors de l'espace réservé aux eaux compromettrait l'exploitation de l'eau ;
- aménagements publics simples tels que des bancs, des coins grillades, des panneaux d'information le long de chemins pédestres, etc. ;
- installations de transport et infrastructures traversant l'espace réservé aux eaux telles que routes, voies de chemin de fer, conduites et canalisations ;
- routes, chemins dotés d'un revêtement et conduites ne traversant pas l'espace réservé aux eaux dans la mesure où les particularités locales l'exigent, lorsque des cluses ou des falaises réduisent par exemple la place disponible.







Bâtiments, installations et interventions dans l'espace réservé aux eaux, au sens de l'OEaux, dont l'implantation ne s'impose pas par la destination et qui ne servent pas des intérêts publics

(Voici une liste non exhaustive de ces installations)

- bâtiments et installations souterrains ou de surface qui n'ont pas besoin de se situer dans l'espace réservé aux eaux, comme les bassins de rétention et les installations d'infiltration d'eaux météoriques, les places de stationnement et d'entreposage, les constructions mobilières, les serres et les pépinières, les clôtures fixes, les tunnels en plastique, les remblais et les modifications de terrain ne servant pas à la protection contre les crues, etc.
- bâtiments et installations servant à l'exploitation de la force hydraulique, mais dont l'implantation dans l'espace réservé aux eaux ne s'impose pas, telles les installations ci-après : conduites, conduites forcées, centrales, etc.
- installations annexes présentant un lien spatial et matériel étroit avec l'installation principale, dont voici quelques exemples: terrasses, esplanades, enclos pour animaux, appareils de jeux fixes, chemins, jardins, etc.

Impressum

Éditeur

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire OACOT Office des ponts et chausées OPC

Direction du projet Jörg Bucher, OPC

Groupe de travail concept d'aménagement des eaux du canton de Berne GEKOBE sous-project 1:

Jörg Bucher OPC, Flurin Baumann OACOT, Daniel Bernet OAN, Ursula Boos OJ TTE, Vinzenz Maurer OED, Judith Monney OED, Kurt Rösti-Buchs OAN, Reto Sauter OFOR, Roger Stucki OAN, Hansjürg Wüthrich OPC, Jörg Wetzel atelier georegio

Photos

Jörg Bucher OPC (page couverture) et Flurin Baumann OACOT

Composition

Javier Pintor OACOT

À retirer auprès de
Office des affaires communales et de l'organisation du territoire OACOT
Nydegggasse 11/13, 3011 Bern
Téfléphone 031 633 77 30, info.agr@jgk.be.ch
http://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/raumplanung/raumplanung/
kantonale_raumplanung/gewaesser/fliessgewaesser.html